

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 17 FÉVRIER 2011	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 AVRIL 2011	5
ORGANISATION DES TRAVAUX	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 MAI 2011	10
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 MAI 2011	14
ORGANISATION DES TRAVAUX	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
REMARQUES FINALES	17
ANNEXES	
I. Amendements adoptés	
II. Amendements retirés	
III. Liste des documents déposés	

Première séance, le jeudi 17 février 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 119 – Loi concernant le processus électoral
(Ordre de l'Assemblée le 9 décembre 2010)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme
des institutions, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Matte (Portneuf)

M. Moreau (Châteauguay), ministre responsable de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M. Denis Lafond, adjoint au Directeur général des élections et directeur du financement
des partis politiques

M^{me} Josée Charrette, adjointe au directeur général des élections et directrice des
opérations électorales par intérim

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 03, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Moreau (Châteauguay) et M. Bédard (Chicoutimi) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de permettre au directeur général des élections et au personnel qui l'accompagne de pouvoir prendre la parole pour la durée de l'étude détaillée.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am b et de l'article 8.

Article 9 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 9.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 9.1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire les amendements cotés Am a et Am b.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 10 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

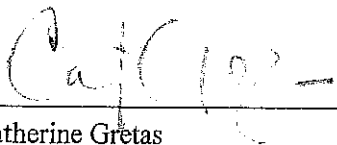
Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

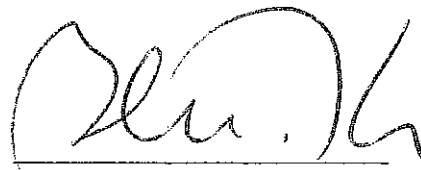
À 17 h 31, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Gretas



Bernard Drainville

CG/mlc

Québec, le 17 février 2011

Deuxième séance, le jeudi 7 avril 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 119 – Loi concernant le processus électoral
(Ordre de l'Assemblée le 9 décembre 2010)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M^{me} Beaudoin (Mirabel), présidente de séance

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Matte (Portneuf)

M. Moreau (Châteauguay), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M. Denis Lafond, adjoint au Directeur général des élections et directeur du financement des partis politiques

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M^{me} Josée Charrette, adjointe au directeur général des élections et directrice des opérations électorales par intérim

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 10 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 13 est donc supprimé.

Article 14.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 20 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 23.

Article 24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Article 27 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 28 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 8 est donc supprimé.

Article 29 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 29 est donc supprimé.

Article 30 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 30.

À 12 h 47, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Beaudoin (Mirabel).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude des articles 31 et 32.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 38.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

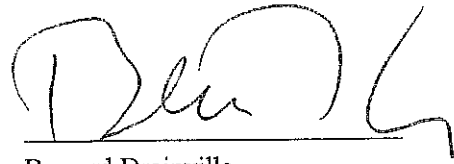
À 17 h 33, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 11 avril 2011, à 14 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



Bernard Drainville

CG/mlc

Québec, le 7 avril 2011

Troisième séance, le mercredi 4 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 119 – Loi concernant le processus électoral
(Ordre de l'Assemblée le 9 décembre 2010)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme
des institutions, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Matte (Portneuf)

M. Moreau (Châteauguay), ministre responsable de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M^{me} Josée Charrette, adjointe au directeur général des élections et directrice des
opérations électorales par intérim

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 43 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43 amendé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d introduisant l'article 14.1 suspendue précédemment.

Article 14.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am d.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 20 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21 et l'amendement coté Am 7 adoptés précédemment.

Article 21 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am 7 adopté précédemment. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am g (annexe II).

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 23, 24, 26, 27, 30, 31 et 32 suspendue précédemment.

Article 23 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am e.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 24 est donc supprimé.

Article 26 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 27 est donc supprimé.

Article 30 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am f.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 31 est donc supprimé.

Article 32 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 32 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 43, amendé, suspendue précédemment.

Article 43 (suite) : Le débat se poursuit.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

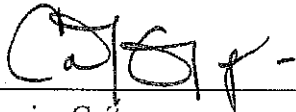
Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43.

Article 44 : Un débat s'engage.

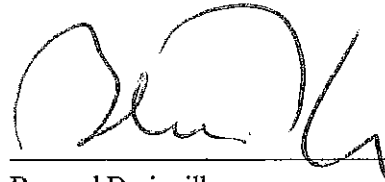
À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Gréas

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

CG/ml

Québec, le 4 mai 2011

Quatrième séance, le jeudi 5 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 119 – Loi concernant le processus électoral
(Ordre de l'Assemblée le 9 décembre 2010)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme
des institutions, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Matte (Portneuf)

M. Moreau (Châteauguay), ministre responsable de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 48, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M^{me} Vallée (Gatineau) dépose le document coté CI-129 (annexe III).

Article 44 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 44.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 43 suspendue précédemment.

Article 43 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43 amendé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c introduisant l'article 9.1 suspendue précédemment.

Article 9.1 (suite) : Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am c.

Article 38.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am h.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 22 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38 suspendue précédemment.

Article 38 (suite) : L'article 38 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 43, amendé, suspendue précédemment.

Article 43 (suite) : L'article 43, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44 suspendue précédemment.

Article 44 (suite) : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 46.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 46.1 est donc adopté.

Article 47 : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Moreau (Châteauguay), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Bédard (Chicoutimi) et M. Moreau (Châteauguay) font des remarques finales.

À 13 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,


Catherine Grétas

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

CG/ml

Québec, le 5 mai 2011

ANNEXE I

Amendements adoptés

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'alinéa qui y est proposé par le suivant :

« Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 51.1 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 51.9. ».

Adopté
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

Am 2
Art 9

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le bureau principal doit être ouvert dès la prise du décret. Les bureaux secondaires sont ouverts au moment déterminé par le directeur général des élections mais au plus tard le vingt et unième jour qui précède celui du scrutin. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à prévoir que les bureaux secondaires devront être ouverts au plus tard au délai fixé à l'article 193 pour le début des travaux des commissions de révision.

Adopté
H

ARTICLE 8

L'article 8 de ce projet est remplacé par le suivant :

« L'article 12.6 de cette loi est modifié par l'insertion des termes suivants, après - "sont", de la liste des membres d'un parti autorisée visé à l'article 51.2 ainsi qu'»

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 4

Art 7.1

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 7.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

7.1. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues » par « des fiches de contribution qui n'ont pas déjà été transmises au directeur général des élections ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~En vertu des dispositions adoptées par la Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections (2010, chapitre 35) et la Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (2010, chapitre 32), les contributions versées à des entités autorisées devront être accompagnées d'une fiche de contribution et c'est le Directeur général des élections qui délivrera un reçu annuellement aux donateurs. La modification proposée à l'article 122 de la Loi électorale a été omise lors de l'adoption des lois précitées.~~

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 5
Art 10.

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 10

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 10.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 10 visait à modifier l'article 139 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 10 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 6

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art. 13

ARTICLE 13

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 13.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 13 visait à modifier l'article 301.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 13 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
tt

**L'amendement coté Am 7 a été retiré
et renommé Am g.**

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 8
Art 28

ARTICLE 28

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 28.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 28 visait à modifier l'article 315 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 28 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 9
ART 29

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 29

L'article 29 du projet de loi est remplacé par le suivant :

29. L'article 315.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les préposés à la liste électorale ont » par les mots « Le préposé à la liste électorale a ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 29 visait à supprimer l'article 315.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un seul poste de préposé sera conservé, l'article 315.1 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

Adopté
tt

Am10
Art 37.

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 37

L'article 37 du projet de loi est remplacé par le suivant :

37. L'article 503 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 503. La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription déterminée par directive du directeur général des élections pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction de façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Présentement, une personne doit être domiciliée dans la circonscription visée ou une circonscription contiguë pour soumettre sa candidature à un poste de directeur du scrutin. Dans le cas où la personne est domiciliée dans une circonscription contiguë, elle doit être en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription électorale pour laquelle elle est nommée.

Afin de favoriser le recrutement des directeurs du scrutin, notamment en milieu urbain, et afin d'éviter certaines situations survenues dans l'application de la contiguïté, il est proposé que le directeur général des élections détermine par une directive les circonscriptions, autre que celle de son domicile, dans lesquelles une personne pourra soumettre sa candidature.

Adopté
H.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 11

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art 40

ARTICLE 40

L'article 40 du projet de loi est modifié par le remplacement de la phrase qui y est proposée par la suivante : « Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 399.2 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 399.3. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance pour donner suite à l'amendement adopté à l'article 3 du projet de loi.

Adopté
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 12

Art 43

ARTICLE 43

L'article 43 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « L'article 15 de cette loi est modifié » par « L'article 15 de cette loi, modifié par les articles 38 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 10°.

OBJET DE CES AMENDEMENTS

~~Paragraphe 1°~~

~~La modification vise à ajouter une référence qui a été omise~~

~~Paragraphe 2°~~

~~Les modifications proposées aux paragraphes 1° et 10° ont déjà été introduites par les articles 38 et 41 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 22). Elles ne sont donc plus requises dans le présent projet de loi.~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 13
Art 20

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 20

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 20.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 20 visait à modifier l'article 307 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 20 du projet de loi doit être supprimé.

*Adopté
tt*

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 14
Art 21

ARTICLE 21

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

21. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement de « les préposés » par « le préposé ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 21 visait à modifier l'article 308 de la Loi électorale afin de donner suite d'une part à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale et d'autre part de faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme un seul poste de préposé sera conservé et que les dispositions de la loi actuelle seront maintenues quant aux fonctions de membres de la table de vérification, l'article 308 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 15
Art 23

ARTICLE 23

L'article 23 du projet de loi est remplacé par le suivant :

23. L'article 310.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nommé comme préposé à la liste électorale la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 23 visait à supprimer l'article 310.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, il est proposé que celui-ci soit recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection. (Consensus du Comité consultatif du 19 avril 2011)

Adopté
et.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 16
Art. 24

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 24

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 24.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 24 visait à modifier l'article 311 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un poste de préposé sera conservé, l'article 24 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 17

Art 26

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi est remplacé par le suivant :

26. L'article 312.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 310 à 312 » par « 310, 311 et 312 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « n'y a qu'un seul bureau de vote », par « y a trois bureaux de vote ou moins »;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans ce cas, les articles 335.1 à 335.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT.

L'article 26 visait à remplacer l'article 312.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 26 du projet de loi tel que proposé n'est plus nécessaire.

La modification proposée au paragraphe 1° en est une de concordance afin de tenir compte que le préposé à la liste électorale sera recommandé par le candidat du parti dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection (Voir modification apportée à l'article 310.1 de la Loi électorale par l'article 23 du projet de loi).

Les modifications proposées aux paragraphes 2° et 3° visent à permettre l'exercice de la fonction de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote dans un endroit où il y a trois bureaux de vote ou moins sur le modèle de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 81.1) alors qu'actuellement, ce cumul est permis seulement lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de vote. (Consensus du Comité consultatif du 19 avril 2011)

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 18

Art 27

ARTICLE 27

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 27.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 27 visait à modifier l'article 313 de la Loi électorale afin de donner suite d'une part à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale et d'autre part de faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme un seul poste de préposé sera conservé et que les dispositions de la loi actuelle seront maintenues quant aux fonctions de membres de la table de vérification, l'article 313 de la Loi électorale n'a pas à être modifié.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 19

Am 30

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 30

L'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

30. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les préposés » par les mots « le préposé à la liste électorale ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 30 visait à modifier l'article 328 de la Loi électorale afin de donner suite d'une part à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale et d'autre part de faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme un seul poste de préposé sera conservé et que les dispositions de la loi actuelle seront maintenues quant aux fonctions de membres de la table de vérification, l'article 328 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

Adopté
tl

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 20

Art 31.

ARTICLE 31

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 31.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 31 visait à modifier l'article 335.2 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 31 du projet de loi doit être supprimé.

Adepte
te

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Am 21

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art 32

ARTICLE 32

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 32.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 32 visait à abroger l'article 335.4 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition visant à faire assumer les fonctions de membres de la table de vérification par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 32 du projet de loi doit être supprimé.

Aderosé
te

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 22

Art 43

ARTICLE 43

L'article 43 du projet de loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de l'article 269 proposé au paragraphe 5^o, de l'alinéa suivant :

«L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'à sa connaissance il ne sera pas en mesure d'exercer son droit de vote dans la circonscription de son domicile les jours prévus pour le vote. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o par l'abrogation de l'article 271 de la Loi électorale qu'il édicte; ».

Adopté
H

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 23

Art 22

ARTICLE 22

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 22.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 22 visait à modifier l'article 309 de la Loi électorale afin d'introduire dans la description des fonctions de la personne responsable de l'information et du maintien de l'ordre (PRIMO) un volet soutien au personnel électoral afin de faciliter le travail du personnel et en assurer la qualité. Comme la proposition n'a pas été retenue, l'article 22 du projet de loi doit être supprimé.

Adopté
H

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

Am 24
ART 45

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 45

L'article 45 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° qui y est proposé par le suivant :

« 2° maintenir en tout temps son domicile dans la circonscription pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale déterminée par la directive prise en application de l'article 503 de la Loi électorale; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement découle de la modification proposée à l'article 503 de la Loi électorale visant à remplacer l'obligation d'être domicilié dans une circonscription contiguë par l'obligation d'être domicilié dans une circonscription déterminée par une directive du directeur général des élections. Il est nécessaire d'apporter immédiatement la même modification au règlement afin de permettre aux personnes posant leur candidature selon la nouvelle règle de l'article 503 et ayant réussi le concours d'être nommées comme directeur du scrutin.

Adopté
ll

ANNEXE II

Amendements retirés

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

Amia
Art 8

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 8

L'article 8 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 8. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de « ainsi que la liste des membres d'un parti autorisé visée à l'article 51.1. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~L'article 8 du projet de loi n° 113 (C. 32) venait placer l'exception au principe dans le premier alinéa de l'article 126.~~

~~L'article 14 du projet de loi n° 114 (C. 35) supprimait le troisième alinéa de l'article 126.~~

~~Il y a donc lieu d'ajouter la deuxième exception qui concerne la liste des membres d'un parti autorisé au premier alinéa.~~

~~XAAAAA~~

Retiré
ll

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am b
Art 8

ARTICLE 8

L'article 8 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 8. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de « ^{et} sauf la liste des membres d'un parti autorisé visée à l'article 51.2 ». »

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~L'article 8 du projet de loi n° 113 (C. 32) venait placer l'exception au principe dans le premier alinéa de l'article 126.~~

~~L'article 14 du projet de loi n° 114 (C. 35) supprimait le troisième alinéa de l'article 126.~~

Il y a donc lieu d'ajouter la deuxième exception qui concerne la liste des membres d'un parti autorisé au premier alinéa.

Retiré
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

Am C
Art 9.1

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 9.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

9.1. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « durant les cinq années qui suivent la date du jugement » par les mots « pour une période de cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Les dispositions relatives aux manœuvres électorales frauduleuses dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et la Loi sur les élections scolaires (LES) prévoient que la période de cinq ans pendant laquelle la sanction est applicable débute à compter du jugement définitif de culpabilité. Or, les dispositions de la Loi électorale font plutôt débiter la période de cinq ans à compter du jugement de première instance. La modification vise donc à uniformiser la Loi électorale avec la LERM et la LES afin que la période pendant laquelle une personne sera sous le coup des sanctions relatives à une manœuvre électorale frauduleuse débute à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

Retiré
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Amd
Art 14.1

ARTICLE 14.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

14.1. L'article 301.11 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 335.4 » par le nombre « 335.3 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT-

Modification de concordance suite à l'abrogation de l'article 335.4 de la Loi électorale proposée à l'article 32 du projet de loi.

Retiré
~~α~~

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

ARTICLE 23

L'article 23 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 23. L'article 310.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme un préposé à la liste électorale.

En l'absence de préposé à la liste électorale le jour du scrutin, le secrétaire du bureau de vote exerce la fonction de préposé à la liste électorale. ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Actuellement, pour chaque bureau de vote, les deux postes de préposés à la liste électorale sont pourvus à partir des recommandations formulées par les partis arrivés en première et deuxième position à l'élection précédente. L'article 23 du projet de loi visait à supprimer l'article 310.1 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Cet amendement propose de conserver un des deux postes de préposé à la liste électorale. L'article proposé prévoit une nomination par le directeur de scrutin, qui occupe une fonction neutre, plutôt qu'une nomination à la recommandation d'un parti.~~

~~Dans le passé, les difficultés de recrutement rencontrées pour combler les postes de préposés ont obligé le directeur général des élections à prendre une décision spéciale en vertu de l'article 490 de la Loi électorale pour chaque élection générale ou partielle (sauf dans un cas), afin de prévoir l'exercice de la fonction de préposé par le secrétaire du bureau de vote. Il est donc proposé de prévoir ce cumul dans la loi en l'absence de préposé à la liste électorale le jour du scrutin.~~

Retiré
tb

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Amf

Art 30

ARTICLE 30

L'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

30. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les préposés à la liste électorale et les membres » par les mots « le préposé à la liste électorale et le président ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 30 visait à modifier l'article 328 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un seul poste de préposé sera conservé, l'article 328 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

Retiré
u

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 119

Amg: Am 7

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Art 21

ARTICLE 21

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

21. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement de « les préposés à la liste électorale, les membres » par « le préposé à la liste électorale, le président ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

L'article 21 visait à modifier l'article 308 de la Loi électorale afin de donner suite à la proposition d'abolir les deux postes de préposés à la liste électorale. Comme un seul poste de préposé sera conservé, l'article 308 de la Loi électorale doit être modifié en conséquence.

~~Adopté~~
te

Retiré
te

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 119

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Am h
ART 38.1

ARTICLE 38.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

38.1. L'article 568 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à partir du jugement » par les mots « à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Voit ~~« Objet de cet amendement »~~, article 9.1.

Retné
ll

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Drouin, Jacques. [Lettre du directeur général des élections adressée à la secrétaire de la Commission des institutions relativement aux consultations menées auprès des associations d'officiers municipaux concernant l'assujettissement des municipalités de moins de 5 000 habitants à des règles de financement politique]. 5 mai 2011. 8 f. Déposé le 5 mai 2011. CI-129